

communiqué

DÉCEMBRE 2009

L'Ontario fait un premier pas vers la réforme des régimes de retraite

L'Ontario a publié le 9 décembre 2009 une série de modifications législatives proposées dans le cadre du Projet de loi 236 (la *Loi modifiant la Loi sur les régimes de retraite*, 2009) visant à réformer la réglementation et l'administration des régimes de retraite dans la province. Une deuxième série de modifications, d'une magnitude encore plus grande, est attendue au printemps 2010.

L'Ontario est le premier des gouvernements ayant commandé un « rapport d'experts » à déposer un projet de loi visant à mettre en œuvre la réforme des régimes de retraite. On s'attend à ce que les autres provinces déposent à leur tour sous peu des projets de loi présentant leur version régionale de la réforme. Les modifications présentées par l'Ontario découlent des recommandations formulées dans le rapport de la Commission d'experts en régimes de retraite de l'Ontario, qui favorisait une approche juste et équilibrée assurant des prestations de retraite sûres et abordables.

De toute évidence, le projet de loi a été rédigé de manière à assurer un équilibre entre les modifications destinées à aider les répondants des régimes et celles qui visent à aider les participants.

Vue d'ensemble

- Les liquidations partielles seront éliminées à compter du 31 décembre 2011 (ou de la date de proclamation de cette disposition).
- Après l'élimination des liquidations partielles, la distribution de l'excédent ne sera exigée qu'à la liquidation totale du régime.
- Les règles concernant les droits d'acquisition réputée seront étendus à tous les employés licenciés par un employeur (autre que pour cause) après 2011.
- L'acquisition des prestations deviendra immédiate.
- Les exigences touchant les transferts d'éléments d'actif entre les régimes de retraite à prestations déterminées seront clarifiées et simplifiées.

- Augmentation de la transparence et de l'accès à l'information pour les participants des régimes et les participants retraités.
- Augmentation des pouvoirs accordés au surintendant pour les régimes de retraite en difficulté.
- Le versement de prestations de retraite progressive sera autorisé pour les participants des régimes de retraite de l'Ontario.

La majorité des dispositions du projet de loi entreront en vigueur au moment de la proclamation, mais plusieurs détails importants sont laissés à la réglementation à venir. Cependant, un certain nombre de mesures (indiquées dans ce *Communiqué*) entreront en vigueur à des dates spécifiées.

Le présent *Communiqué* résume les enjeux pertinents du projet de loi; pour plus de clarté, nous suivrons la séquence utilisée dans le communiqué de presse du gouvernement de l'Ontario.

Clarifier les prestations de retraite des participants touchés par des mises à pied, et éliminer les liquidations partielles

Liquidations partielles

Points saillants

Le gouvernement entend éliminer les liquidations partielles pour les événements survenant le ou après le 31 décembre 2011. Bien que le gouvernement prévoie promulguer la disposition à cette date, il est possible qu'elle entre en vigueur à une autre date. Les événements antérieurs à cette date et qui pourraient être réputés constituer une liquidation partielle, feront l'objet d'une période de transition.

En raison de l'élimination des liquidations partielles, le gouvernement entend éliminer aussi l'exigence à forte charge litigieuse de distribution de l'excédent liée à une liquidation partielle et n'exiger la distribution de l'excédent qu'à la liquidation complète d'un régime.

Un autre changement tient à l'élimination de l'obligation faite au répondant d'acheter des rentes viagères pour les prestations de retraite reliées à une liquidation partielle en cours ou déclarée durant la période de transition antérieure à 2012.

Incidence

Les modifications aux exigences relatives à une liquidation partielle s'appliqueront aux régimes à prestations déterminées (PD) comme aux régimes à cotisations déterminées (CD). Par contre, les répondants des régimes PD seront particulièrement heureux d'apprendre que les liquidations partielles seront éliminées après 2011. Les détails de la transition pour les liquidations partielles déclarées avant 2012 devront être examinés avec soin et pourraient entraîner des conflits entre les intervenants durant la période de transition.

Les répondants n'aiment pas les liquidations partielles en raison des dépenses qui y sont associées, comme l'obligation d'accorder des droits d'acquisition réputée, la répartition de l'excédent, l'acquisition immédiate, l'achat de rentes, les modifications au régime de retraite, le rapport d'évaluation et les dépôts de conformité. Avec l'élimination des liquidations partielles, les participants touchés ne pourront plus bénéficier du « gain fortuit » que constitue la distribution de l'excédent. L'élimination des liquidations partielles est toutefois contrebalancée par l'élargissement des droits d'acquisition réputée et l'obligation d'acquisition immédiate, dont il sera question dans la prochaine section.

Élargissement des droits d'acquisition réputée

Points saillants

À l'heure actuelle, les droits d'acquisition réputée ne s'appliquent qu'à la liquidation partielle ou totale d'un régime de retraite PD. Avec l'élimination des liquidations partielles, les droits d'acquisition réputée seront étendus à tous les participants à un régime PD en Ontario dont l'employeur met fin à l'emploi autrement que pour un motif valable, et dont la somme de l'âge et du nombre d'années de service totalise au moins 55.

Ces participants recevront la valeur de la rente de retraite et de la prestation de raccordement bonifiées à la cessation d'emploi à laquelle ils auraient été admissibles si leur emploi n'avait pas pris fin.

Les répondants des régimes interentreprises et des régimes conjoints pourront choisir, une seule fois, de ne pas offrir de droits d'acquisition réputée aux participants, à condition d'enregistrer ce choix auprès du surintendant.

Incidence

Cette mesure vise clairement à accorder quelque chose aux participants en contrepartie de l'élimination des dispositions relatives aux liquidations partielles et à la distribution de l'excédent. L'augmentation de coût liée à cette mesure pour un régime PD à employeur unique pourrait être minimale voire importante dépendamment de la conception du régime.

Le gouvernement de l'Ontario indique que « La réforme proposée rendrait les droits d'acquisition réputée disponibles à un plus grande nombre de personnes touchées par des mise à pied ». Il est difficile de comprendre pourquoi le gouvernement s'entête à tenter de fournir une protection contre la perte d'emploi par l'entremise des régimes de retraite plutôt qu'en bonifiant la *Loi sur les normes d'emploi*, ce qui semblerait une avenue plus appropriée. Ironiquement, les droits d'acquisition réputée seront plus coûteux pour les régimes généreux que pour ceux qui le sont moins. D'un autre côté, les régimes qui ne contiennent aucune disposition de prestations de retraite anticipée améliorées ou de prestations de raccordement ne seront pas touchés du tout.

Les répondants de régimes PD contenant des dispositions prévoyant des prestations non réduites à la retraite anticipée ou une prestation de raccordement et dont l'effectif est plus âgé seront fortement touchés. Ces répondants pourraient, si c'est possible, souhaiter revoir la conception de leurs régimes afin de voir si les dispositions de retraite anticipée sans réduction de la rente ou celles sur la prestation de raccordement ne pourraient pas être transférées dans un régime surcomplémentaire. Il est possible que cela ne puisse être fait que pour l'avenir, mais cela permettrait quand même au répondant de récupérer un certain degré de contrôle sur les coûts futurs.

Régimes de retraite interentreprises ontariens déterminés

Points saillants

Les mesures d'allégement temporaire de la capitalisation mises en place en 2007 et applicables aux régimes de retraite interentreprises ontariens déterminés (RRIOD) ont été prolongées jusqu'au 31 août 2012. Ce changement a été autorisé par règlement le 27 novembre 2009. Les mesures temporaires n'exigent pas des RRIOD le versement des paiements spéciaux de solvabilité durant la période d'exemption.

Incidence

D'un côté, le prolongement de la période d'exemption est une bonne nouvelle pour les RRIOD. De l'autre, il est décevant que le gouvernement de l'Ontario ait décidé de reporter à la fin de 2012 la décision de rendre ces mesures permanentes, puisque cela continue de nuire à la planification à long terme de ces régimes.

Acquisition immédiate

Points saillants

L'acquisition immédiate s'appliquera à toutes les prestations de retraite accumulées (passées et futures) au titre des régimes de retraite PD et CD.

Incidence

Le coût global de ce changement sera minimal puisque la règle actuelle prévoit l'acquisition après deux années de participation au régime.

L'incidence la plus évidente concerne les nouveaux employés ou ceux qui quittent rapidement l'entreprise. Les répondants de régimes sensibles à ce type d'impact pourraient ajuster les règles d'admissibilité afin de compenser l'effet relié à l'acquisition immédiate; cependant, cela pourrait être contre-productif à la lumière du besoin pressant d'étendre la couverture des régimes de retraite pour les Canadiens.

Faciliter la restructuration des régimes de retraite touchés par des restructurations de sociétés, tout en protégeant la sécurité des prestations au bénéfice des participants et des retraités

Transfert d'éléments d'actif entre les régimes de retraite à prestations déterminées à la vente d'une entreprise

Points saillants

Le projet de loi tente de clarifier et de simplifier les exigences relatives aux transferts d'éléments d'actif d'un ancien régime de retraite PD à un nouveau régime de retraite PD à la vente de l'entreprise.

Afin de protéger la valeur des prestations de l'ancien régime comme du nouveau, le consentement du surintendant sera requis pour effectuer un transfert d'éléments d'actif entre les régimes. Il n'est pas nécessaire que le nouveau régime offre des prestations accumulées identiques, mais il doit protéger la valeur actualisée des prestations accumulées dans l'ancien régime. Bien que la nouvelle approche du gouvernement paraisse simple au premier abord, elle pourrait s'avérer plus compliquée en pratique.

De plus, les accords qui prévoient le transfert d'éléments d'actif au régime du nouvel employeur permettent d'exiger le consentement individuel des participants avant de pouvoir transférer la valeur des prestations accumulées.

Une portion de tout excédent attribuable aux éléments d'actif transférés devra être transférée de l'ancien régime au nouveau régime. Le gouvernement entend tenir des consultations avant de mettre en œuvre cette mesure.

Pendant une période limitée se terminant le 1^{er} juillet 2013, les employeurs touchés par des restructurations antérieures et qui ont conservé dans leurs régimes de retraite les prestations des anciens participants (au lieu d'en transférer la responsabilité à un nouveau régime) pourront conclure des ententes avec les nouveaux employeurs dans le but de permettre à ces participants de regrouper leurs prestations de retraite dans le nouveau régime par le biais d'un transfert d'éléments d'actif depuis l'ancien régime. Le consentement du surintendant n'est pas nécessaire, dans la mesure où les conditions statutaires établies par l'Ontario sont satisfaites.

Incidence

Il semble que le traitement de l'excédent transféré de l'ancien régime à un nouveau régime puisse être moins onéreux qu'il ne l'est en vertu des règles actuelles. Les restrictions en place dans l'ancien régime, le cas échéant, n'ont pas à être reproduites dans le nouveau régime.

Fusions et scissions de régimes de retraite

Points saillants

Au plan conceptuel, les changements applicables aux fusions et scissions de régimes de retraite sont très similaires à celles qui s'appliquent au transfert d'éléments d'actif à la vente de l'entreprise :

- la valeur actualisée des prestations de retraite doit être protégée même si le nouveau régime n'offre pas des prestations accumulées identiques après la fusion ou la scission;
- les participants touchés devront être informés par écrit et ont le droit de choisir de faire un transfert au nouveau régime;
- une portion de l'excédent d'actif se rapportant aux éléments d'actif transférés à partir de l'ancien régime devra être transférée au nouveau régime;
- le consentement du surintendant reste nécessaire avant de procéder au transfert des éléments d'actif.

Incidence

La notion selon laquelle la valeur actualisée (plutôt que les prestations accumulées) devrait être protégée est nouvelle et cela donnera une plus grande flexibilité aux répondants. Les exigences révisées pour les transferts d'éléments d'actif à la vente d'une entreprise et à la fusion de régimes de retraite sont détaillées et exigeront des analyses et des discussions plus approfondies pour être entièrement comprises.

Dans l'ensemble, les mesures aideront les employeurs engagés dans une fusion de régimes de retraite ou une acquisition à garder entières les prestations de retraite des participants touchés et à simplifier les dispositions du nouveau régime. Le projet de loi ne permet pas de déterminer clairement si cette disposition permettrait aux régimes de retraite existants qui contiennent des dispositions complexes relativement à des régimes antérieurs d'y avoir recours pour consolider ces différentes dispositions. Le gouvernement devra clarifier ce point.

[7]

Ententes de partage de l'excédent à la liquidation complète

Points saillants

À l'heure actuelle, le surintendant ne donne son consentement au versement de l'excédent à un employeur à la liquidation complète d'un régime de retraite que si (1) tous les documents régissant le régime de retraite permettent clairement le paiement à l'employeur et (2) une majorité des participants ont donné leur accord.

Le surintendant sera désormais autorisé à donner son consentement si (1) tous les intervenants acceptent une entente écrite de partage de l'excédent qui répond à certaines conditions à être prescrites par règlement indépendamment de ce que le régime a ou n'a pas permis, ou (2) si le régime de retraite prévoit le paiement à l'employeur à la liquidation du régime.

Incidence

Ce changement est bienvenu. Les employeurs n'auront plus à se prêter à de longs examens juridiques des documents du régime, ce qui accélérera la fermeture des régimes liquidés. Il permettra également de diminuer les frais de litiges élevés pour tous les intervenants concernés.

Rehausser la transparence et faciliter l'accès à l'information aux participants et aux retraités

Divulgateion accrue

Points saillants

Les participants retraités bénéficieront de droits améliorés qui seront définis séparément dans la *Loi sur les régimes de retraite*. Ceci comprend le droit de siéger à un comité consultatif sur les régimes de retraite et de recevoir une information plus complète.

Le projet de loi devrait faciliter la mise en place de comités consultatifs sur les régimes de retraite, permettant ainsi aux participants et aux participants retraités de mieux connaître et comprendre le régime de retraite auquel ils participent. Les participants retraités pourront nommer au moins deux représentants au comité, alors que les autres catégories de participants pourront nommer au moins un représentant.

[8]

Une information plus complète sur le statut de capitalisation du régime devra être fournie aux participants et aux participants retraités. Les administrateurs de régimes ainsi que l'organisme de réglementation seront tenus de fournir des copies de certains documents prescrits, par voie électronique ou par la poste, sur demande écrite. Des frais peuvent être facturés au participant qui présente une telle demande, sans toutefois dépasser ceux perçus par l'organisme de réglementation.

Incidence

Le thème de la transparence a été transposé dans les dispositions législatives proposées. Comme à l'habitude, il nous faudra attendre la réglementation pour découvrir les détails pratiques de la mise en œuvre. Il faut noter que le projet de loi ne rend pas obligatoire la création d'un comité consultatif sur les régimes de retraite.

Préavis de modifications

Points saillants

Avant que toute modification au régime (et non plus seulement dans le cas de modifications « négatives ») puisse être enregistrée auprès du surintendant, l'administrateur du régime devra fournir un préavis écrit des modifications aux participants, aux participants retraités et aux anciens participants. Cette mesure s'appliquera aux régimes PD et aux régimes CD.

Incidence

En réalité, l'avis devra être donné aux participants avant que la modification ne soit déposée auprès du surintendant. Ceci permet aux répondants de déposer la modification et l'avis aux participants en même temps. À l'heure actuelle, un avis aux participants ne doit être fourni au surintendant avant l'enregistrement de la modification que si cette modification, par exemple la conversion d'un régime ou une réduction prospective des prestations, a une incidence négative sur les prestations ou les droits des participants.

Divers

Renforcement de la surveillance réglementaire

Points saillants

Le surintendant aura le pouvoir d'ordonner des évaluations actuarielles spéciales, par exemple, lorsqu'il est évident qu'un régime présente un risque. Cette disposition s'applique entre autres aux événements qui entraînent une réduction substantielle de l'effectif et qui, avant 2012, auraient donné lieu à une liquidation partielle. Ces ordonnances ne seraient pas assujetties au processus actuel et pourraient faire l'objet d'un appel logé directement auprès du Tribunal des services financiers.

Le surintendant sera également investi des pouvoirs nécessaires pour approuver les accords régissant le paiement des cotisations au régime de retraite par un employeur qui s'est prévalu de la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Canada)* ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)*. Les deux lois permettent à un employeur de négocier avec les créanciers les montants à verser à la caisse de retraite dans le cadre du processus de restructuration et exigent que ces arrangements soient approuvés par le surintendant.

Incidence

La tendance veut que des pouvoirs additionnels soient conférés aux organismes de réglementation afin de leur permettre de gérer les régimes de retraite à risque et d'intervenir au besoin. Cette tendance se poursuivra et est à l'avantage de tous les intervenants.

Favoriser une meilleure administration des régimes tout en réduisant les coûts de conformité

Points saillants

Le projet de loi prévoit qu'il ne sera plus nécessaire de soumettre certains documents précisés dans le cas de catégories prescrites de régimes de retraite. Les catégories de régimes admissibles seront précisées dans le règlement, qui ne sera publié qu'après l'adoption du projet de loi.

Le délai applicable au remboursement de cotisations patronales versées par erreur à un régime de retraite sera prolongé.

Les participants auront le droit de transférer les cotisations excédentaires ou les rentes de valeur minimale de leur régime de retraite à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite, plutôt que d'en recevoir le remboursement sous forme imposable, en espèces.

Le seuil des « rentes de valeur minimale » sera porté à :

- une rente annuelle n'excédant pas 4 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension; ou
- une rente dont la valeur actualisée est inférieure à 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension.

La règle des rentes de valeur minimale a aussi été étendue pour s'appliquer à toute rente réversible au conjoint survivant payable au décès d'un participant retraité.

Le projet de loi permet l'envoi de renseignements aux participants par voie électronique, conformément à la *Loi de 2000 sur le commerce électronique*, ce qui signifie que le consentement des participants devra être obtenu pour l'envoi des renseignements par voie électronique.

Incidence

Ces modifications « administratives » mineures sont les bienvenues. En pratique cependant, il se pourrait qu'elles n'aident pas vraiment les répondants à réduire les coûts de conformité de façon marquée dans l'exploitation de leurs régimes de retraite.

Le prolongement du délai applicable au remboursement de cotisations patronales versées par erreur à un régime de retraite ne sera utile que dans la mesure où les processus internes de l'organisme de réglementation sont eux aussi améliorés.

En réalité, les dispositions de plusieurs régimes de retraite permettent déjà le paiement de certaines sommes à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite, de sorte que ce changement vient simplement entériner une pratique existante.

Le seuil des rentes de valeur minimale n'avait pas été mis à jour depuis 20 ans; voilà donc un changement qui aidera les répondants à éliminer des frais d'administration inutiles. L'augmentation du seuil des rentes de valeur minimale bénéficiera au participant, qui pourra désimmobiliser les rentes de valeur minimale différées et les consolider dans un régime enregistré d'épargne-retraite. Les répondants en bénéficieront également, puisqu'ils pourront forcer le paiement de la valeur actualisée des rentes de valeur minimale et retirer les noms de ces participants de leurs dossiers administratifs.

[11]

Retraite progressive

Points saillants

Tel qu'annoncé dans le Budget 2009 de l'Ontario, les régimes de pension agréés seront autorisés à offrir des prestations de retraite progressive aux participants de l'Ontario. Cette mesure permettra aux employeurs de bénéficier d'une plus grande flexibilité de la main-d'œuvre et les aidera à retenir des employés clés.

Incidence

L'Ontario suit la voie tracée par un certain nombre d'autres ressorts (Québec, gouvernement fédéral, Colombie-Britannique, Alberta et Nouvelle-Écosse) en permettant aux employeurs de se prévaloir des dispositions sur la retraite progressive disponibles dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). À l'heure actuelle, les prestations de retraite progressive (c'est-à-dire le versement d'une rente de retraite avant 65 ans à une personne toujours au service de l'employeur) ne sont pas permises pour les participants à un régime de retraite de l'Ontario.

C'est ainsi que se termine la Phase 1

Le projet de loi est hautement politique dans son positionnement – il offre quelque chose à tous, sans que ce soit suffisant pour l'acclamer ou le décrier. On remarque surtout le manque de détails sur le moment où plusieurs de ces initiatives entreront en vigueur, ce qui est probablement un geste délibéré de la part du gouvernement puisque de nombreux employeurs sont toujours aux prises avec les effets de la récession économique.

Puisqu'il ne s'agit que de la première phase de la réforme des régimes de retraite, nous prévoyons que les prochaines phases aborderont les enjeux importants que sont les régimes à prestations ciblées, l'élargissement de la couverture des régimes de retraite, la consolidation des rentes orphelines et la viabilité du Fonds de garantie des prestations de retraite.

Si vous désirez discuter des changements proposés et de l'incidence qu'ils pourraient avoir pour votre organisation, veuillez communiquer avec votre conseiller Buck.



Des conseillers de tous les bureaux de Conseillers Buck ont participé à la recherche et à la rédaction de ce numéro de *Communiqué*. Cette publication est offerte en français et en anglais. Le Groupe de consultation en communication et de soutien aux ventes a assuré la mise en page, la conception, la production, la traduction et la distribution du document.

La présente publication ne vise aucunement la sollicitation de clients. L'information qu'elle contient ne constitue pas des conseils d'ordre juridique, actuariel, fiscal ou en matière de placement, ni tout autre type de conseil professionnel. Conseillers Buck n'assume aucune responsabilité pour les erreurs, omissions, plaintes, préjudices ou coûts découlant des renseignements publiés dans le présent document.

Conseillers Buck Limitée
999, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 1750
Montréal (Québec) H3A 3L4
Tél. 514-987-1510 Téléc. 514-987-6422
www.acsbuckcanada.com

Communiquez avec nous par courriel à
infocanada@buckconsultants.com ou par téléphone à :

TORONTO 416-865-0060

MONTRÉAL 514-987-1510

OTTAWA 613-798-2825